

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice.

Arrêté N°2020 **151** MS/CAB

portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité national d'élaboration du plan stratégique 2021-2025 de lutte contre le paludisme. ✓

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la constitution ; ✓
- Vu le décret n°2019 - 004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n° 2019- 042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG/-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du gouvernement ; ✓
- Vu la loi n°23/94/AN du 19 mai 1994, portant code de la santé publique ; ✓
- Vu le décret n° 2009-036/PRES/PM/MEF du 13 février 2009 portant création des comités nationaux d'organisation et fixation des grandes orientations des manifestations officielles ; ✓
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
- Vu le décret n° 2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ; ✓

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

ARTICLE 1 : Il est créé au sein du Ministère de la santé, un comité national d'élaboration du plan stratégique 2021-2025 de lutte contre le paludisme. ✓

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : le comité est chargé de : d'identifier les objectifs et stratégies du plan stratégique 2021-2025 de lutte contre le paludisme ; d'identifier les stratégies et les interventions à mettre en œuvre ; planifier et conduire les réunions ; coordonner et suivre l'ensemble des activités entrant dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique ; de produire les rapports des différentes activités. ✓

CHAPITRE III : COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le comité national est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire général du ministère de la santé (SG/MS) ✓
Vice-président : le Directeur général de la santé publique (DGSP) ✓

Membres :

- Coordination

- un Conseiller technique ; ✓
- le Directeur de la protection de la santé de la population (DPSP) ; ✓
- le Directeur de l'administration et des finances/Santé (DAF) ; ✓
- le Coordonnateur du Programme d'appui au développement sanitaire (PADS) ; ✓
- le Coordonnateur du Programme national de lutte contre le paludisme (PNLP). ✓

- Secrétariat technique

- un représentant de la Direction générale de l'offre des soins (DGOS) ; ✓
- un représentant de la direction de la protection de la santé de la population (DPSP) ; ✓
- un représentant de la Direction des statistiques sanitaires (DSS) ; ✓
- un représentant de la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ; ✓
- un représentant de la DAF/Santé ; ✓
- un représentant de la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle de la DGESS (DPPO/DGESS) ; ✓

- un représentant de la Direction de la gestion de la chaîne d'approvisionnement en produits de santé de la DGAP (DCAPS/DGAP) ;
- un représentant du service de l'administration et des finances de la DPSP ;
- un représentant du PADS ;
- un représentant de l'unité « Prise en charge et prévention médicamenteuse » du PNLP ;
- un représentant de l'unité « Lutte antivectorielle » du PNLP ;
- un représentant de l'unité « Approvisionnement et Logistique » du PNLP ;
- un représentant de l'unité « Communication » du PNLP ;
- un représentant de l'unité « Secrétariat » du PNLP ;
- deux représentants de l'unité « Administration et finances » du PNLP ;
- quatre représentants de l'unité « planification, suivi-évaluation et recherche » du PNLP.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'ELABORATION DU PLAN STRATEGIQUE

ARTICLE 4 : Les membres du comité national d'élaboration du plan stratégique 2021-2025 de lutte contre le paludisme tiendront une séance de travail de 21 jours. Cette séance de travail sera sanctionnée par un rapport. ✓

ARTICLE 5 : La commission technique et financière peut faire appel à toute personne ressource indiquée pour la mise en œuvre de ses activités. ✓

ARTICLE 6 : Le comité national d'élaboration du plan stratégique 2021-2025 de lutte contre le paludisme est placé sous la tutelle du Secrétaire général du ministère de la santé. ✓

ARTICLE 7 : Le fonctionnement du comité est assuré par le budget de l'Etat et sera imputé dans la ligne budgétaire « Plan de riposte épidémique » Action 05602 – Chapitre 1008000311 – Activité 0560207 – Article 64 – Paragraphe 645 » et les contributions des partenaires de la santé.

ARTICLE 8 : Le comité peut faire appel à un maximum de 5 personnes ressources dans le cadre de ses travaux. ✓

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : la durée de fonctionnement du comité national d'élaboration du plan stratégique 2021-2025 de lutte contre le paludisme couvre la période janvier à mars 2020. ✓

La durée pour laquelle les rétributions sont servies aux membres dudit comité est de trois (03) semaines. ✓

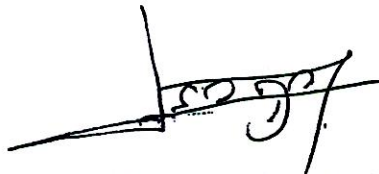
ARTICLE 10 : Le Directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté. ✓

ARTICLE 11 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. _

Ouagadougou, le 29 AVR 2020

Ampliations :

- Présidence du Faso
- Premier ministre
- Ministère de la santé
- Tout membre du Comité
- Journal officiel du Faso
- Archives / chrono



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'Étalon